Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

IC/2011/009
n°7479

Arrêté préfectoral autorisant la société LU FRANCE à exploiter une usine de fabrication de biscottes et de pains grillés sur le territoire de la commune de VERVINS

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1997 autorisant la société HEUDEBERT à exploiter un atelier de fabrication de biscottes sur le territoire de la commune de VERVINS ;

VU le récépissé de déclaration du 12 septembre 2000, portant sur l'implantation d'une installation de distribution de gaz inflammable liquéfié ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 23 mars 2001 délivré à la société LU France pour la reprise de l'exploitation des installations de la société HEUDEBERT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2009/197 du 9 novembre 2009 imposant à la société LU FRANCE de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VERVINS ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2008, actualisée le 7 décembre 2009, par la société LU France dont le siège social est situé 3, rue Saarinen à RUNGIS (94628), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrique de biscottes et de pains grillés sur le territoire de la commune de VERVINS (02140) ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les compléments apportés les 31 mai 2010 et 24 septembre 2010 ;

VU la décision du 26 avril 2010 du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 07 juin 2010 au 07 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de VERVINS, FONTAINE les VERVINS, HARY et THENAILLES.

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication du 14 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er décembre 2010 ;

VU les observations formulées le 7 janvier 2011 par le pétitionnaire et le courriel de l'inspecteur des installations classées du même jour ;

Le pétitionnaire entendu,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société LU France tels qu'ils sont définis dans son étude de danger sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le projet de document d'urbanisme en l'espèce le PLU de la commune de VERVINS approuvé le 27 mars 2006 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LU France dont le siège social est situé 3, rue Saarinen à RUNGIS (94628) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERVINS, ZI du Pré Madame, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 01 septembre 1997 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2220.1	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...** à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes 1 - la quantité de produits entrant est supérieure	*Fabrication de pains grillés et de biscottes à base de produits céréaliers et selon les activités principales suivantes :pétrissage de la pâte avec introduction d'eau et d'ingrédients, moulage, laminage, façonnage et mise dans des moules de la pâte, étuvage, cuisson, ressuage, grillage, démoulage, emballage et conditionnement.* *La quantité de produits entrants est de 100*	**100 t/ j**	**A**

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
	à 10 t/jour	*tonnes /jour*		

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2920-2.a	**Installations de réfrigération ou de compression** (fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa) **2.** dans tous les autres cas **a)** supérieure à 500 kW,	• *Installations de compression de puissance installée 300 kW* • *Installations de réfrigération de 500,6 kW* *Soit au total une puissance absorbée égale à 800,6kW*	**800,6kW**	**A**
1510-2	**Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)** A l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	*Entrepôt composé de 2 parties représentant un volume total de 128 200m³* • *Une 1 ère partie de matières premières d'un volume de 20 000 m³ et stockant :* - *850 tonnes de cartons* - *56 tonnes de films de PE* - *100 tonnes de farine en sacs* - *130 tonnes de déchets de biscottes en sacs* • *Une deuxième partie d'un volume de 108 200 m³ et stockant 14 000 palettes ou 1300 tonnes de produits finis emballés.*	**128 200 m³**	**E**
1414-3	**Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés** 3 - installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisations comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	*Installation de remplissage de propane des chariots élévateurs*	**7,3 m³**	**DC**
2910-A-2	**Combustion,** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	*Installations de combustion de gaz naturel.* • *chaufferie eau chaude composée de 3 générateurs de 1750 kW chacun et d'un générateur de 940 kW* • *chaufferie vapeur composée d'un générateur de 2550 kW et d'un générateur de 1750 kW.* *soit une puissance thermique de 10,5 MW*	**10,5 MW**	**DC**
1530-3	**Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public** Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³	*Entrepôt semi-couvert stockant au maximum de 2700 m³*	**2700 m³**	**D**
1532	**Bois sec ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public** Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m³, mais inférieur ou égal à 20000 m³	*Stockage de 13 000 palettes d'un volume équivalent à 2000 m³*	**2000m³**	**D**
2925	**Accumulateurs** *(ateliers de charge d')* La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	*10 chargeurs d'une puissance totale de 134,8 kW.*	**134,8 kW**	**D**
1173	**Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.**	*Divers détergents et désinfectants*	**700 kg**	**NC**

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t			
1412	**Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :** Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 6 t	*Réservoir de propane de 7,3 m³ équivalent à 3,8 tonnes*	**3,8 t**	**NC**
1432	**Liquides inflammables** *(stockage en réservoirs manufacturés de)* 2.Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³	*Réserve enterrée de fuel domestique de 30 m³* *soit une capacité totale équivalente de 6 m³*	**6 m³**	**NC**
2160	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable** Si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5 000 m³	• *11 silos de farine de capacité unitaire de 100 m³* • *3 silos de farine de capacité unitaire de 65 m³* *soit au total 1295 m³*	**1295 m³**	**NC**
2661	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :** 1 . Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/ j	*Transformation du film plastique pour la création de « pochons ».*	**1,5 t/j**	**NC**
2663	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :** 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieure à 1000 m³	*Stockage de film et matière plastique pour le conditionnement*	**80** m³	**NC**

A : Autorisation –E : enregistrement - DC : Déclaration soumis à contrôle périodique
D : Déclaration - NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	*Parcelles*
VERVINS	Le site occupe les parcelles numéros 58 et 93 de la section ZL du cadastre

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux d'exploitation est d'environ 115 356 m².
Cette surface est composée de :

- Surface bâtie = 35356 m².
- Surface de voirie et parking = 20000 m².

- Surface d'espaces verts = 60 000 m².

ARTICLE 1.2.4. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Trois fours de cuisson
- Huit fours de grillage
- Deux chaudières vapeur et quatre chaudières eau chaude
- Dix sept groupes de réfrigération
- Quatorze silos pour le stockage des farines
- Un entrepôt d'une superficie de 15600 m² composé de trois cellules de stockage (2400 m², 8960 m², 3080 m²), pour un volume total de 128200 m³
- Cinq transformateurs HT / BT (sans PCB)
- Quatre compresseurs à air
- Une cuve enterrée de 30 m³ pour le stockage de fioul
- Une cuve de 7,3 m³ de propane liquéfié
- Un local de charge composé de 10 chargeurs d'accumulateurs
- Un local sprinklage

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMETRES D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.
L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R512-7 à R512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- Les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations visées à l'article précédent.
- Les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	***Textes***
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02./01/08	Arrêté du 02/01/08 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-43 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-45 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 et sa circulaire du 05 janvier 2009 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- les registres d'entretien et de vérification,
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- les plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Trimestriellement, les résultats d'auto surveillance rejets aqueux et atmosphériques.
- Dès réception, les résultats de la campagne de mesures acoustiques.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	*Installation raccordée*	*Puissance ou capacité*	*Combustible*
1	Chaudière vapeur n°1	2 550 kW	Gaz naturel
2	Chaudière vapeur n°2	1 750 kW	Gaz naturel
3	Chaudière eau chaude n°1	1 750 kW	Gaz naturel
4	Chaudière eau chaude n°2	1 750 kW	Gaz naturel
5	Chaudière eau chaude n°3	1 750 kW	Gaz naturel
6	Chaudière eau chaude n°4	940 kW	Gaz naturel
7	Four de grillage de pains n°1/G1-1	960 kW	Gaz naturel
8	Four de grillage de pains n°1/G1-2	960 kW	Gaz naturel
9	Four de grillage de pains n°1/G1-3	960 kW	Gaz naturel
10	Four de grillage de pains n°2/G2-1	960 kW	Gaz naturel
11	Four de grillage de pains n°2/G2-2	960 kW	Gaz naturel
12	Four de grillage de pains n°2/G2-3	960 kW	Gaz naturel
13	Four de grillage de pains n°3/G3-1	960 kW	Gaz naturel
14	Four de grillage de pains n°3/G3-2	960 kW	Gaz naturel
15	Four de grillage de pains n°3/G3-3	557 kW	Gaz naturel
16	Four de grillage de pains n°4/G4-1	232 kW	Gaz naturel
17	Four de grillage de pains n°4/G4-2	960 kW	Gaz naturel
18	Four de grillage de pains n°4/G4-3	960 kW	Gaz naturel
19	Four de grillage de pains n°8/G8-1	960 kW	Gaz naturel
20	Four de grillage de pains n°8/G8-2	960 kW	Gaz naturel
21	Four de grillage de pains n°8/G8-3	960 kW	Gaz naturel
22	Four de cuisson n°1/C1-1	3227 kW	Gaz naturel
23	Four de cuisson n°1/C1-2	3227 kW	Gaz naturel
24	Four de cuisson n°2/C2-1	3227 kW	Gaz naturel
25	Four de cuisson n°1/C1-2	3227 kW	Gaz naturel
26	Four de grillage des cracottes/ L1-1	557 kW	Gaz naturel
27	Four de grillage des cracottes/ L1-2	557 kW	Gaz naturel
28	Four de grillage de chapelure/L7-1	232 kW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur mini en m	*Diamètre en m*	*Débit nominal en Nm3/h*	*Vitesse mini d'éjection en m/s*
Conduit N° 1	15	0.90	1 675	5
Conduit N° 2			1 650	
Conduit N° 3	15	0,40	600	5
Conduit N° 4	15	0,40	940	5
Conduit N° 5	15	0,40	950	5
Conduit N° 6	14	0,40	600	5
Conduit N° 7	13,1	0,30	830	5
Conduit N° 8	13,1	0,30	600	5
Conduit N° 9	13,1	0,30	620	5
Conduit N° 10	13,1	0,30	470	5
Conduit N° 11	13,1	0,30	660	5
Conduit N° 12	13,1	0,30	605	5
Conduit N° 13	13,1	0,30	280	5
Conduit N° 14	13,1	0,30	670	5
Conduit N° 15	13,1	0,30	770	5
Conduit N° 16	13,1	0,30	690	5
Conduit N° 17	13,1	0,30	780	5
Conduit N° 18	13,1	0,30	520	5
Conduit N° 19	12,8	0,30	890	5
Conduit N° 20	12,8	0,30	720	5
Conduit N° 21	12,8	0,30	1620	5
Conduit N° 22	13,9	0,40	1250	5
Conduit N° 23	13,9	0,40	1770	5
Conduit N° 24	13,9	0,40	1350	5
Conduit N° 25	13,9	0,40	1720	5
Conduit N° 26	11	0,255	939	5
Conduit N° 27	11	0,255	1050	5
Conduit N° 28	8,5	0,30	6530	5

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

Les rejets atmosphériques issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	*Concentration moyenne en mg/Nm³*
Concentration en O2 de référence	*3%*
SOx	5
NO_X en équivalent NO_2	150
Poussières	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur, ou à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	*Consommation maximale annuelle*
Réseau public	**14 400m^3**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Tout autre prélèvement (rivière, forage) est interdit.
Le ratio m^3 d'eau consommé par tonne de produits finis est inférieur à 5 en moyenne annuelle.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
1. les **eaux pluviales** susceptibles d'être polluées (aire étanche de circulation et de stockage)
2. Les **eaux pluviales** non susceptibles d'être polluées (toiture)
3. les **eaux industrielles et domestiques du site,** y compris les eaux de purge des circuits de refroidissement
4. les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les séparateurs à hydrocarbures devront être nettoyés au minimum annuellement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejets externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 2 bis	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de parkings **(partieSud)**	Eaux pluviales de ruissellement de voiries et de parkings (partie Nord)	Eaux pluviales de ruissellement de toiture	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet		Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'Epuration urbaine	Rivière « le Vilpion »	Rivière « le Chertemps »	Rivière « le Vilpion » :partie Sud du site Rivière « le Chertemps » : partie Nord du site	Station d'Epuration urbaine
Conditions de raccordement	**Avec convention de rejet**				**Avec convention de rejet**

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :
- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence : Moyen journalier : 40 m³/j / débit journalier maximal : 60 m³/j		
Paramètres	***Concentration moyenne journalière (mg/l)***	***Flux maximum journalier (kg/j)***
DBO	1 350	80
DCO	2 500	150
MES	900	55
Azote Kjeldhal (NTK)	150	9
Phosphore	25	1,5
AOX	< 1	< 0.1

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets n° 2 et 2 bis (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	***Concentrations instantanées (mg/l)***
DCO	90
DBO_5	50
MEST	35
Azote global	10
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	2

TITRE 5 -DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R.514-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-134 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du code de l'environnement ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Un local fermé de stockage des déchets sera aménagé pour recueillir l'ensemble des déchets dangereux.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 25 % des quantités annuelles totales mentionnées à l'article 5.1.8. ci-après.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon l'article R 541-8 du code de l'environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571*01)
Le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux est mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement
L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'article R 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Article 5.1.7.1. DECHETS INDUSTRIELS

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets selon les conditions spécifiées dans le tableau suivant :

Désignation	*Origine*	*Code*	*Tonnage moyen annuel*	*Mode de traitement*	*Stockage*
Déchets alimentaires/ Co produits	Chutes ou loupés de fabrication	02 06 01	1 142 t	Valorisation externe :Alimentation animale	Bacs et sacs
DIB	conditionnement	20 03 01	224 t	Elimination externe	compacteur
Emballages plastiques	conditionnement	15 01 02	186 t	Valorisation externe	compacteur
Emballages cartons	conditionnement	15 01 01	205 t	Valorisation externe	compacteur
Emballages bois	conditionnement	15 01 03	24 t	Valorisation externe	compacteur
Emballages souillés	divers	15 01 10	2 t	Valorisation externe	benne
Néons	Maintenance	20 01 21	0,2 t	Valorisation externe	Bac plastique
Piles	Maintenance	20 01 33	0,1 t	Valorisation externe	Bac plastique
Batteries	Chariots élévateurs	16 06 05	1 t	Valorisation externe	Bac local entretien
Encre/ solvant	fabrication	08 03 12	0,4 t	Valorisation externe	Fut de 200 l
aérosols	fabrication		0,2 t	Valorisation externe	sac
Résidus de peinture	Maintenance	08 01 11	0,2 t	Valorisation externe	Fut de 200 l
Huile végétale	fabrication	20 01 25	2 t	Valorisation externe	Cuve de 2 t
Huiles usagées	Lubrification moteurs	13 01 11	2 t	Valorisation énergétique externe	Cuve
Boues d'hydrocarbures	Séparateurs hydrocarbures	13 05 02	4 à 6 t	Elimination externe	
Boues bac dégraisseur	Bac dégraisseur	02 06 03	17 t	Valorisation externe :compostage	
Déchets de laboratoire	Labo qualité		0,2 t	Valorisation externe	bidons

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	58 dB(A)	55 dB(A) *

* Le niveau sonore peut dépasser 55 dB(A) en période nocturne si le bruit résiduel est lui-même supérieur à cette valeur pendant la période considérée et au droit de la zone considérée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté ensuite au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées en limite de propriété et sur les premières zones à émergence réglementée.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de ces clôtures ne peut être inférieure à deux mètres.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de

l'arrêté ministériel précité.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable-comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.
Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.
Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.
La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.
L'établissement est doté d'une détection incendie, avec renvoi d'alarme dans les bureaux et au personnel d'astreinte.
L'établissement est doté d'un système de désenfumage des bâtiments conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Moyen intérieur :

- **d'extincteurs** en nombre (210 pour le site) et en qualité adaptés aux risques conformément à la règle R4 de l'APSAD, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
- **de 35 RIA** alimentés par le réseau communal Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type **sprinklage.**
- **deux réserves** d'eau spécifiques constituées de 50 et 500 m^3 et ré alimentées par le réseau public.
- **d'un local pompes** équipé de trois motopompes capable de fournir au système de sprinklage un débit total de 550 m^3 /h sous 8 bars de pression minimum
- **de deux à quatre bâches à eau** d'un volume global de 560 m^3.
- Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé des aires ou plates-formes d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m^2 pour les autopompes. Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, bétons, madriers, etc.
- **d'un système de détection** automatique d'incendie assuré par le système de sprinklage, avec transmission d'alarme

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Moyen extérieur :

- **de trois poteaux incendie** externe de débits (non simultanés) de 80, 75 et 60 m^3/h, situés à moins de 100m de l'entrée du site,
- **d'une réserve incendie de 120 m^3** située à proximité du site.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte en cas d'un incendie, nécessitant une interruption de la circulation ferroviaire sur la ligne Laon/ Hirson, avec le numéro de téléphone du centre opérationnel de la gestion des circulations à Paris de la SNCF.
- la procédure d'alerte en cas d'explosion de la chaufferie vapeur, avec le numéro du responsable de l'ERP(centre de formation AFPA).

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.6.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Une réserve de rétention étanche de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) d'au moins 1 590 m^3 sont mises en place, avant rejet vers le milieu naturel.

- Une rétention étanche assurée au niveau de la cour intérieure, située au sud du site, de 1 327 m^3
- Une pompe de relevage relie la zone de stockage des produits finis et la cour intérieure, pour la collecte de l'ensemble des eaux d'extinction.
- Une rétention étanche de 263 m^3 est assurée soit par l'utilisation des bâches mis en place pour les besoins en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie ou par le confinement en interne des eaux incendie dans les bâtiments, avec mis en place de barres de seuil.

L'exploitant établit une procédure qui spécifie les conditions de mise en œuvre des opérations de confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas d'accident.

La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE

ARTICLE 8.1.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible.
La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE - DÉTECTION DE GAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La deuxième vanne sera mise en place moins d'un an à compter de la notification du présent arrêté.
Les détecteurs de gaz sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués
L'exploitant définit deux seuils : un premier au-dessus duquel une alarme est déclenchée, un second au-delà duquel l'installation est mise en sécurité. La mise en sécurité de l'installation ainsi les actions associées au déclenchement de l'installation sont définies dans des consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.1.6. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de

l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.
En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.2 PRODUCTION DE FROID

ARTICLE 8.2.1. VENTILATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.
La salle des machines où sont installés des équipements utilisant des fluides frigorigènes est un local à risques importants, et doit être ventilée conformément aux dispositions des normes en vigueur, de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
Cette salle des machines ne doit renfermer que les équipements de production de froid.

ARTICLE 8.2.2. EVACUATION

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.2.3. LOCAUX

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers.
Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 8.2.4. ENTRETIEN

Article 8.2.4.1.

Les dispositions des articles R 543-75 à R 543-123 du code de l'environnement relatif aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont applicables.

Article 8.2.4.2.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurent le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont applicables.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES.

ARTICLE 8.3.1. .DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS / AMÉNAGEMENTS

La stabilité au feu de la structure sera au minimum d'une demi-heure. Celle des structures porteuses des planchers sera au minimum de deux heures. Les planchers seront coupe-feu de degré deux heures. La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.
La toiture comportera au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
Dans les zones ou sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.
Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues, vers l'extérieur, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.
Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies extérieures.
Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 8.3.2. EQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu, ou le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.
Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.
A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter les échauffements.
Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

ARTICLE 8.3.3. CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalente. En cas de chauffage, la chaufferie sera située obligatoirement dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt.

ARTICLE 8.3.4. INCENDIE

Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur comporteront :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- Des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront protégés du gel.

L'exploitant établit un schéma d'alerte en cas d'incendie, validé par le SDIS, des autorités, des services de secours, des riverains et de la préfecture(service de la protection civile).

ARTICLE 8.3.5.. EXPLOITATION

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule.
Le stockage sera effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.
Les produits inflammables seront protégés contre les rayons solaires.
Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.
Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues de secours.
Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet
Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc, seront regroupés hors des allées de circulation.
Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Leur entretien et la réparation seront effectués dans un local spécial. Ils seront contrôlés au moins une fois par an sil la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.
Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de ses contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Tous les matériels de sécurité de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

CHAPITRE 8.4 SILOS DE STOCKAGE DE FARINE

L'établissement dispose de 14 silos extérieurs équivalent à un volume de stockage de 1 295 m^3 qui se décompose de la manière suivante :

- 11 silos d'une capacité unitaire de 100 m^3, soit au total 1100 m^3
- 3 silos d'une capacité unitaire de 65 m^3, soit au total 195 m^3

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;

- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.
On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.
On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m^3.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.
On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).
Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.
Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 8.4.2. MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, étages comportant des équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de surfaces soufflables suffisantes afin d'éviter la ruine du volume considéré

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :
Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.
Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.
L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles (tour de manutention/ galeries) exposés aux poussières sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire (pression réduite) débutant dans l'un des volumes adjacents.
Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

ARTICLE 8.4.3. :TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :
- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.
Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.
Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.
Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.
Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.
Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.
Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.
Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.
Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.
L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. : PROPRETE DES INSTALLATIONS

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.4.5. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements	
Silos verticaux	Transporteurs à bandes	▪ Contrôleurs de températures sur les paliers	O
		▪ Détecteur de surintensité moteur	O
		▪ Contrôleur de rotation	O
		▪ Contrôleur de déport de bandes	O
		▪ Bandes non propagatrices de la flamme	O
		▪ Capotage et aspiration	O
	Elévateurs	▪ Paliers extérieurs	O
		▪ Contrôleurs de températures sur les paliers	O

Repère	Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements	
Silos verticaux	Elévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage	O O O
	Vis	Contrôleurs de rotation et d'intensité	O
	Appareils nettoyeur séparateur	Aspiration des poussières	O
	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage	N
Silo plat	Elévateurs	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles	N
	Vis	Contrôleurs de rotation et d'intensité	N
	Appareils nettoyeur séparateur	Aspiration des poussières	N

O : Oui - N : Non

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

ARTICLE 8.4.6. : MESURES RELATIVES AU STOCKAGE DES PRODUITS

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.
Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.
L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).
Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.
Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées, communiquées et validées par les services de secours.

ARTICLE 8.4.7. : MESURES RELATIVES AUX DEPOUSSIEREURS ET AUX DISPOSITIFS DE TRANSPORT DES PRODUITS

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).
Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;

- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.4.8. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE 8.4.9. REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de procéder aux opérations de dépotage de la farine durant la période de jour, de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés et de 8h à 12h le samedi. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter au maximum le nombre de dépotage le samedi.

L'exploitant établit une procédure qui spécifie les conditions de mise en œuvre des opérations de dépotage. Les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Cette procédure est affichée à proximité des silos de stockage de farine.

CHAPITRE 8.5 LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives suivantes sont respectées :

- Murs REI 120
- Porte(s) de communication EI 120 et munies d'un ferme - porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- Couverture et sol incombustibles

ARTICLE 8.5.2.

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.3.

L'atelier est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est conforme aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

En cas d'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal), l'opération de charge s'interrompt automatiquement, déclenchant une alarme. De même, le non-fonctionnementt de l'extraction rend impossibles les opérations de charge.

ARTICLE 8.5.4.

Le sol est étanche et pourvu d'une capacité de rétention suffisante afin de recueillir en cas de déversement accidentel, l'électrolyte en un point bas. Tous les éléments de construction du local susceptibles d'être atteints par un écoulement ou une projection d'acide sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide.

ARTICLE 8.5.5.

Aucun produit ne sera entreposé dans le local.

ARTICLE 8.5.6.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques, permettant l'intervention en cas de sinistre, sont maintenus à disposition du personnel notamment. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.5.7.

Le local est pourvu d'une détection d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est de 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge, l'arrêt des installations électriques non protégées et déclenche une alarme.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 8.6.1.

Les installations de compression feront l'objet d'un entretien attentif et régulier ; elles devront être équipées de tous dispositifs de sécurité et de contrôle en vue de leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation du fluide de refroidissement et de perte de charge dans les filtres d'entrée d'air ou d'huile. Toutes les pièces métalliques seront reliées équipotentiellement et mises à la terre.

ARTICLE 8.6.2.

Le local sera correctement ventilé.

ARTICLE 8.6.3.

L'air destiné à être comprimé est pris à l'extérieur du local et à un endroit ou la présence de gaz et vapeurs combustibles ne peuvent se produire même de façon épisodique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.
Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 sont vérifiées, par un organisme agréé, tous les 2 ans pour les chaudières et tous les 4 ans pour l'ensemble des émissaires définis à l'article 3.2.2.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé hebdomadairement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	*Rejet n°1 (cf article 4.3.5)*		*Rejet n°2 et 2 bis(cf article 4.3.5)*
	Fréquence de mesure	*Enregistrement*	*Fréquence de mesure*
Débit	Continue	Continu	
PH	Continue	Continu	Annuelle
Température	Continue		
DCO	Hebdomadaire		Annuelle
	Trimestrielle		
DBO_5	Hebdomadaire		Annuelle
	Trimestrielle		
MEST	Hebdomadaire		Annuelle
	Trimestrielle		
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		Annuelle
Autres paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée au titre IV	Hebdomadaire		
	Trimestrielle		

Les contrôles trimestriels sont effectués suivant les méthodes normalisées. Les contrôles de fréquence moindre peuvent être réalisés par des méthodes simples permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les échantillons analysés sont représentatifs, c'est à dire constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Les mesures effectuées en continu sont applicables si le traitement des effluents est continu. En cas de traitement par bâchées, le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet.

Les données sont conservées pendant une durée d'au moins 5 ans. Elles doivent être répertoriées pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

En cas de surveillance hebdomadaire, le jour où est effectué le prélèvement diffère d'une semaine sur l'autre.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4 doivent en être conservés dix ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - SANCTIONS – RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 10.1 SANCTIONS

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par les articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 10.2 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VERVINS pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire du VERVINS fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LU FRANCE.
Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de FONTAINE-LES-VERVINS ET THENAILLES.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LU FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.4 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VERVINS et à la société LU FRANCE.

A Laon, le 20 JAN. 2011

Pierre BAYLE

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Laon, le 20 JAN 2011

Le Préfet

Pierre BAYLE

Porter à connaissance « risques technologiques »

Usine de fabrication de biscottes et de pains grillés LU France sis Zone Industrielle du Pré Madame (section cadastrée ZL 58 et 93) à VERVINS.

CARACTERISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et **sortant des limites de propriété,** en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes :

N° du PhD	Commentaire	Proba	Type d'effet	Effet Très Grave (en m)	Effet Grave (en m)	Effet Significatif (en m)	Bris de Vitres (en m)	Cinétique	Protection	Prise en compte de la protection
1	Incendie généralisé du bâtiment (Façade Nord)	B	Thermique	**30**	**51**	**82**	0	Rapide		
	Incendie généralisé du bâtiment (Façade Sud)		Thermique	30	50	76	0	Rapide	MCF 2H sur largeur de 28 m	Oui
	Incendie généralisé du bâtiment (Façade Est)		Thermique	26	**40**	**57**	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie généralisé du bâtiment (Façade Ouest)		Thermique	20	30	42	0	Rapide	MCF 2H	Oui
2	Incendie cellule MP/MC, PF1 ou PF2 (Façade Nord)	B	Thermique	16	**28**	**47**	0	Rapide		
	Incendie cellule MP/MC, PF1 ou PF2 (Façade Sud)		Thermique	15	29	48	0	Rapide	MCF 2H sur largeur de 28 m	Oui
	Incendie cellule MP/MC, PF1 ou PF2 (Façade Est)		Thermique	16	25	**39**	0	Rapide	MCF 2H	Oui
	Incendie cellule MP/MC, PF1 ou PF2 (Façade Ouest)		Thermique	0	11	30	0	Rapide	MCF 2H	Oui
3	Explosion chaufferie vapeur (Façade Nord)	B	Explosion	8	10	22	0	Rapide	---	---
	Explosion chaufferie vapeur (Façade Sud)		Explosion	8	10	22	0	Rapide	---	---
	Explosion chaufferie vapeur (Façade Est)		Explosion	8	10	22	0	Rapide	---	---
	Explosion chaufferie vapeur (Façade Ouest)		Explosion	8	10	**22**	0	Rapide	Merlon de 3 m de hauteur	Oui

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Les zones d'effets thermiques sont représentées sur les 3 plans ci-joints extraits du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité A à D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

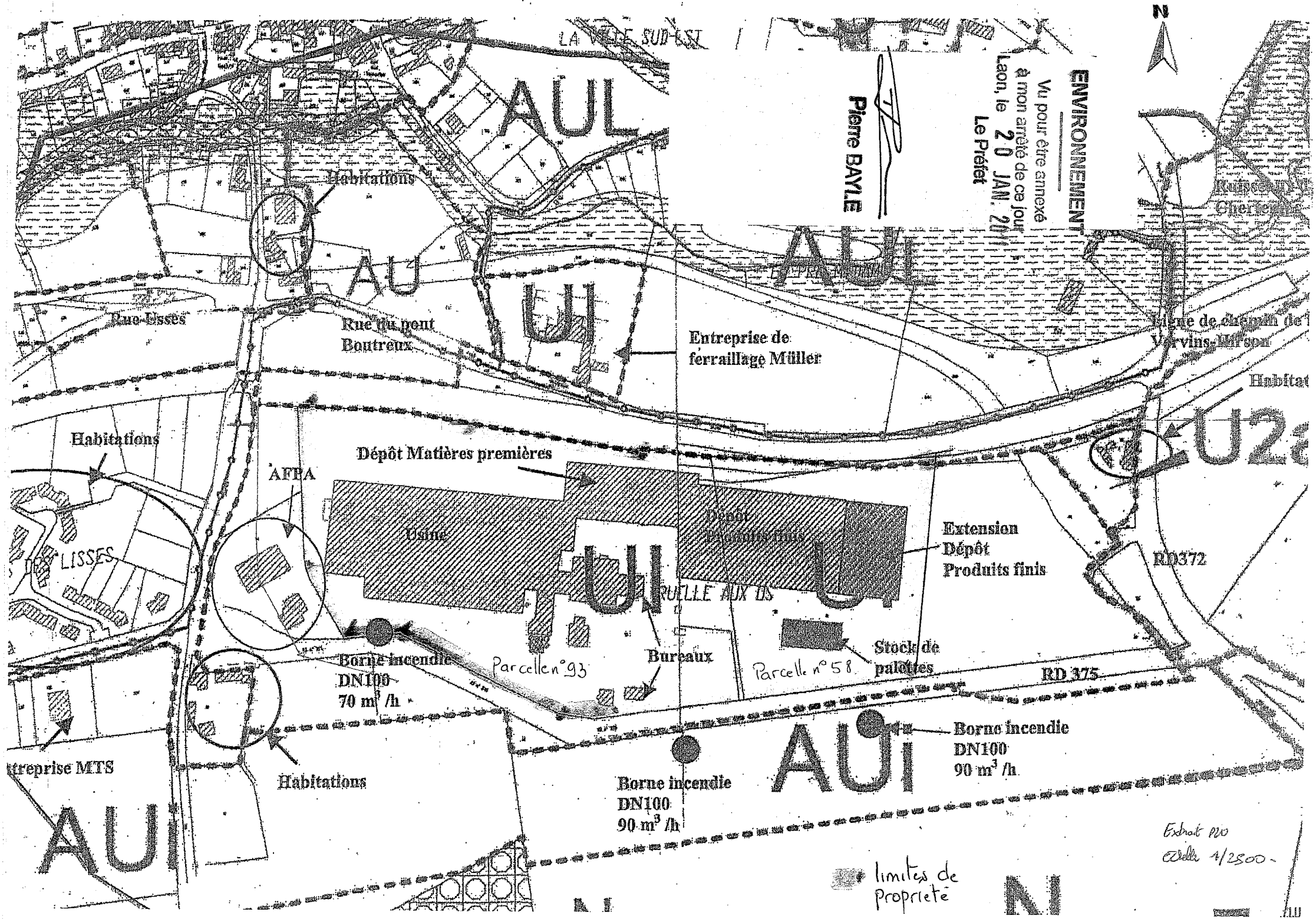

N
ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 20 JAN. 20
Le Préfet
Pierre BAYLE
LA VILLE SUD-EST
AUL
AU
UI
Habitations
Rue Usses
Rue du pont
Boutreux
Entreprise de
ferraillage Müller
Ligne de chemin de
Vervins-Hirson
Habitat
U2a
Habitations
Dépôt Matières premières
AFPA
Usine
Dépôt
Produits finis
Extension
Dépôt
Produits finis
RD372
LISSES
RUELLE AUX OS
Borne incendie
DN100
70 m³ /h
Parcelle n°93
Bureaux
Parcelle n°58
Stock de
palettes
RD 375
Borne incendie
DN100
90 m³ /h
ttreprise MTS
Habitations
Borne incendie
DN100
90 m³ /h
AUi
limites de
propriété
Extrait PLU
Echelle 1/2500

Incendie généralisé

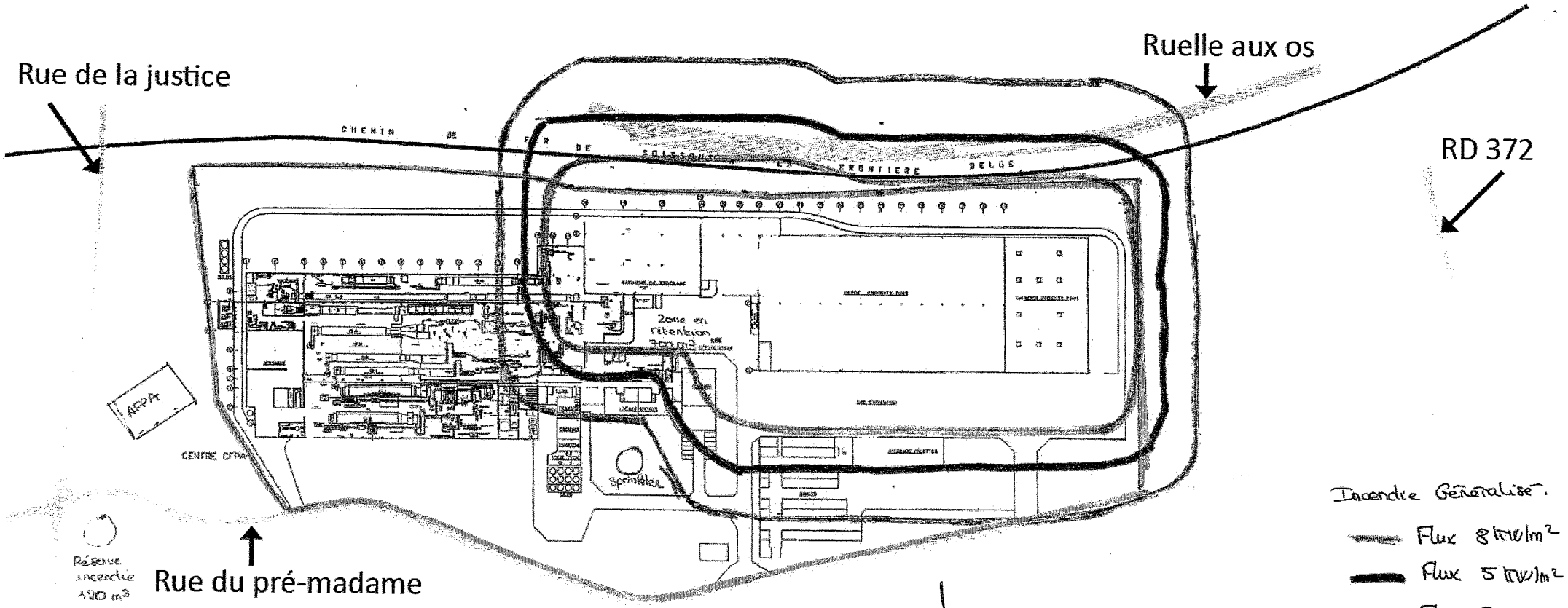

Incendie Généralisé.

- Flux 8 kw/m²
- Flux 5 kw/m²
- Flux 3 kw/m²

ech: 1/2000

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 20 JAN. 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE

Incendie cellules

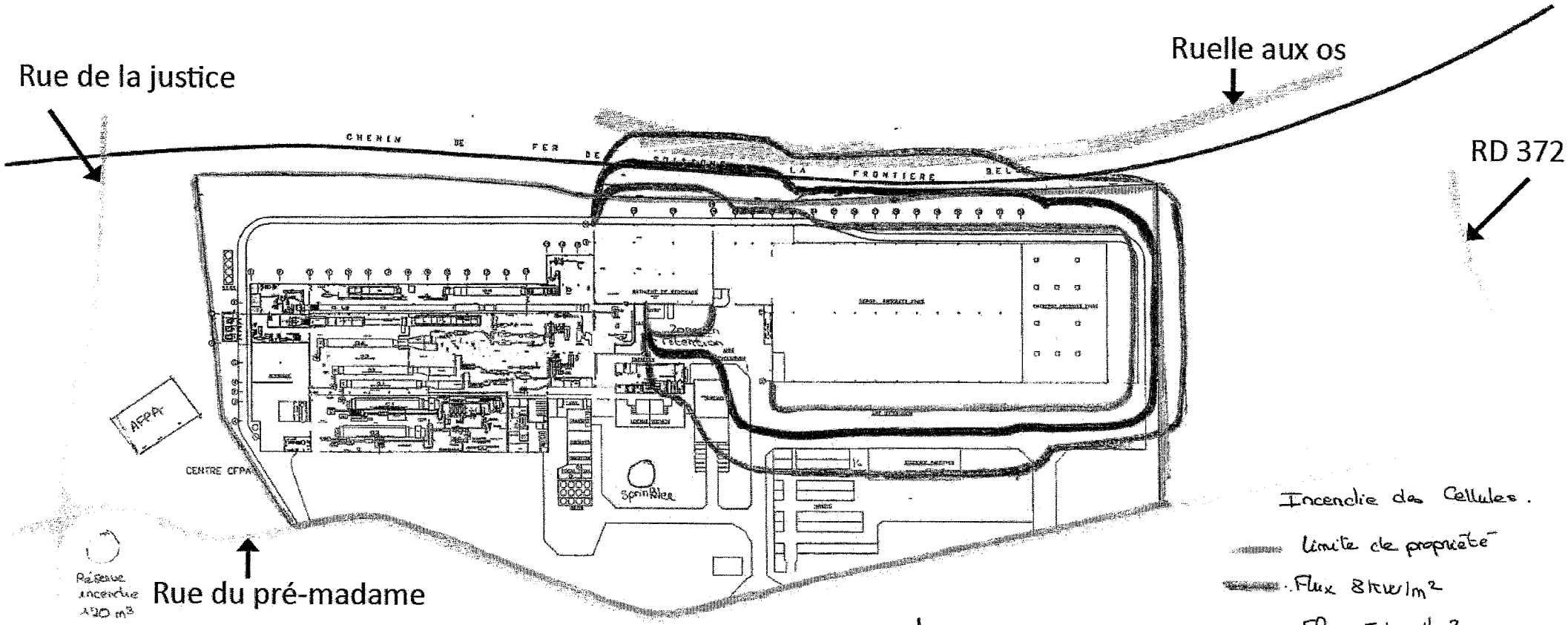

Incendie des Cellules.

- Limite de propriété
- Flux 8 kw/m²
- Flux 5 kw/m²
- Flux 3 kw/m²

éch: 1/2000

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 20 JAN. 2011
Le Préfet
Pierre BAYLE

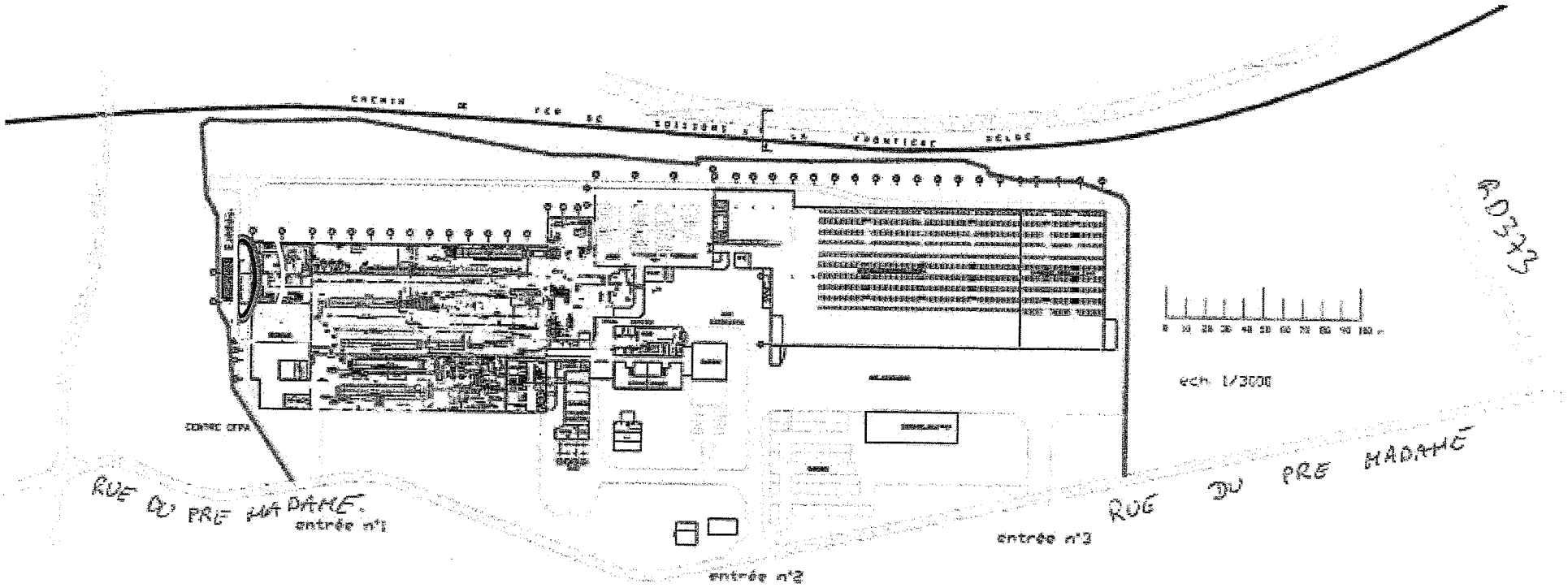

Cartographie de l'explosion de gaz dans la chaufferie vapeur LU France – Site de Vervins

- Chaufferie
- Effets de surpression de 200 mbars (8 m par rapport à la façade éventable de la chaufferie)
- Effets de surpression de 140 mbars (10 m par rapport à la façade éventable de la chaufferie)
- Effets de surpression de 50 mbars (22 m par rapport à la façade éventable de la chaufferie)

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 20 JAN. 2011
Le Préfet
Pierre BAYLE